

CONVENTION DE PARTENARIAT

(Ref Interne ADEME N°2066C0023)

Entre,

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L 131-3 à L 131-7 et R 131-1 à R 131-26 du code de l'environnement
Ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01 inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309
Représentée par Monsieur Arnaud LEROY,
Agissant en qualité de Président Directeur Général,
Désignée ci-après par « ADEME »

Et

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », Etablissement public national à caractère administratif créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019,
Immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07,
Représentée par Monsieur Yves LE BRETON, Directeur Général de ladite Agence, nommé par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en cette qualité audit siège,
Ci-après dénommée « l'ANCT »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2019-753 prévoit en son article 7 que l'Agence nationale de la cohésion des territoires sera liée par voie de convention pluriannuelle à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Cette convention, d'une durée de 3 ans, expose les principes de collaboration qui permettront à l'ANCT et à l'ADEME de conjuguer leurs efforts et d'articuler leurs interventions respectives en faveur d'une meilleure prise en compte des enjeux de transition écologique dans les territoires.

La présente convention s'inscrit dans les objectifs généraux de la convention pluriannuelle entre l'ADEME et l'ANCT.

La mission Incubateur de services numériques de l'ANCT a pour objectif l'émergence rapide de services numériques de qualité au service des politiques publiques de l'ANCT et des collectivités territoriales, répondant à des problèmes concrets et en suivant l'approche beta.gouv.fr.

Elle vise également à accompagner la montée à l'échelle de projets territoriaux innovants et la mise en place de gouvernances partagées entre collectivités territoriales et acteurs de l'économie sociale et solidaire.

L'approche beta.gouv.fr vise à repenser la construction et la mise en œuvre des politiques publiques en mettant au cœur de la démarche les besoins des citoyens et leurs usages. Elle consiste à améliorer la proximité entre les services publics et ses usagers en construisant des services publics numériques à fort impact social. En lançant des appels à intrapreneurs au sein de ses administrations partenaires, l'approche permet d'identifier les agents publics témoin de problèmes de politiques majeurs et à même de construire une solution pour le résoudre, en bénéficiant d'accompagnement et des ressources nécessaires.

Les équipes accompagnées sont constituées d'experts du numérique recrutés en partie par beta.gouv.fr et d'un ou plusieurs agents publics issus de l'administration partenaire, agissant en qualité d'"intrapreneur(s)".

Chaque équipe est responsable de la construction du service, de la mobilisation des usagers et partenaires, de la priorisation des besoins fonctionnels et du développement de la stratégie de passage à l'échelle.

L'un des enjeux de la mission Incubateur de services numériques de l'ANCT est d'accompagner la construction et le passage à l'échelle des services numériques via une ingénierie de gouvernance partagée Etat-Collectivités et partenariats public-communs.

Le 26 octobre 2018, l'ADEME, le préfet du Lot et la DINUM ont signé une convention de partenariat pour expérimenter une solution de mobilité inclusive en territoire peu dense, en commençant dans le département du Lot. Le dispositif Lotocar en est né : le service s'appuie sur des conducteurs réguliers qui acceptent de transporter ponctuellement des personnes isolées et non véhiculées. Un comité de refinancement a eu lieu le 2 juillet 2019 à expiration de la première convention de partenariat, donnant lieu à signature d'une nouvelle convention le 18 octobre 2019, pour une extension de l'expérimentation jusqu'en février 2020.

A fin février 2020 :

- 200.000 euros ont été investis sur l'expérimentation Lotocar ;
- un logiciel open source de mise en relation de passagers et de conducteurs, avec ou sans intermédiation de Lotocar, a été développé ;
- 130 trajets ont été réalisés en covoiturage via Lotocar, 667 trajets récurrents sont proposés ;
- 3 autres territoires ont contacté spontanément l'équipe Lotocar en demandant à déployer le dispositif chez eux.

L'ADEME et l'ANCT se sont accordés pour poursuivre le déploiement de la solution de covoiturage inclusif au-delà du Lot, sous le nom CoMobi.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre l'ADEME et l'ANCT a pour objet de décrire les conditions de coopération au sens de l'article L2511-6 du code de la commande publique, la complémentarité des actions mises en œuvre par les parties et les modalités financières pour le développement de CoMobi.

Il est attendu de cette coopération avec l'incubateur de services numériques de l'ANCT, le déploiement de la solution CoMobi sur plusieurs autres territoires et d'y provoquer ainsi des trajets effectifs en covoiturage ; ainsi que de consolider le logiciel créé afin qu'il puisse être déployé en autonomie par d'autres territoires.

L'évaluation de cette phase de construction de la solution permettra de vérifier que d'autres territoires ont bien réussi à s'emparer du dispositif et que la solution peut être transmise à l'Incubateur de l'ANCT, pour déploiement ultérieur.

Article 2 : Obligations de l'ADEME

L'ADEME s'engage à :

- Respecter le manifeste du programme beta.gouv.fr pour l'émergence de services publics numériques, détaillé dans l'annexe 1 "manifeste beta.gouv.fr" ;
- Cofinancer la construction et le déploiement de CoMobi à hauteur du montant précisé dans l'article 5 ;
- Désigner pour le service CoMobi une personne chargée de suivi qui fera le lien entre l'équipe et l'administration porteuse ;
- Participer à un comité d'investissement tous les six mois pour évaluer les résultats obtenus par l'équipe de CoMobi et pour déterminer la suite à donner. L'ADEME, l'ANCT et l'équipe de CoMobi participent à ce comité d'investissement. Des personnalités qualifiées, notamment des représentants des utilisateurs du service numérique, peuvent y être conviées.

Article 3 : Obligations de l'ANCT

L'ANCT s'engage à :

- Respecter le manifeste du programme beta.gouv.fr pour l'émergence de services publics numériques, détaillé dans l'annexe 1 "manifeste beta.gouv.fr" ;
- Cofinancer la construction et le déploiement de CoMobi à hauteur du montant précisé dans l'article 5 ;
- Désigner pour le service CoMobi une personne chargée de suivi qui fera le lien entre l'équipe et l'administration porteuse ;
- Participer à un comité d'investissement tous les six mois pour évaluer les résultats obtenus par l'équipe de CoMobi et pour déterminer la suite à donner. L'ADEME, l'ANCT et l'équipe de CoMobi participent à ce comité d'investissement. Des personnalités qualifiées, notamment des représentants des utilisateurs du service numérique, peuvent y être conviées ;
- Accueillir ponctuellement les équipes partenaires dans ses locaux (échanges, revues de portefeuille, ateliers) ;

- Mettre en avant le service sur le site de l'incubateur de l'ANCT et sur celui de beta.gouv.fr ;
- Relayer les campagnes de recrutement sur les réseaux beta.gouv.fr (site internet, réseaux sociaux) ;
- Inviter les membres de l'équipe aux "clubs" de l'incubateur (réseaux de partage d'expérience entre coachs, intrapreneurs ou chefs de produit, développeurs, designers, chargés de déploiement, etc) ;
- Faire appel ponctuellement aux ressources transverses de beta.gouv.fr : experts juridiques, experts en matière de sécurité, de données, de design de service, etc ;
- Mettre en lien des différentes équipes entre elles pour favoriser le partage de bonnes pratiques, en particulier les équipes travaillant sur les sujets de l'emploi et de l'alternance.

L'ANCT utilise les supports contractuels à sa disposition pour accompagner, notamment la convention de partenariat conclue avec la DINUM, pour mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue du service visé par la présente convention, au travers des prestations d'accompagnement, de coaching, de déploiement et le cas échéant de prestations complémentaires (ex : développement, expertise UX/UI, webdesigner).

Article 4 : Déroulement des travaux

Les codes sources documentés seront publiés en *open source*, les bases de données, la documentation, les dossiers CNIL éventuels, les dossiers d'homologation RGS et tous les éléments permettant de poursuivre les partenariats engagés sur les développements existants ou à venir. Le code source étant ouvert, il sera à disposition de toutes les parties et pourra être utilisé dans le cadre de développements de nouveaux services numériques.

Les développements du service numérique sont effectués de manière à garantir à l'ADEME et à l'ANCT, conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 :

- La liberté d'utiliser le service pour tous usages ;
- La liberté d'en étudier le fonctionnement et de l'adapter à ses besoins ;
- La liberté d'en redistribuer des copies ;
- La possibilité de l'améliorer et de distribuer les améliorations au public.

Une vigilance particulière devra être accordée par l'ensemble des parties prenantes au respect des règles de protection des données à caractère personnel.

Les partenaires appliquent les bonnes pratiques en matière de conception de services numériques, notamment :

- dès la phase de construction, prévoir l'organisation d'ateliers d'analyses de risques en suivant la démarche recommandée par la DINUM et l'ANSSI.
- être transparent sur l'impact des services développés en s'assurant que chaque équipe met en ligne une page /stats ouverte au public, avec les indicateurs clés d'impact ;
- pour les services nécessitant d'authentifier des usagers, prévoir l'intégration de France Connect ;
- pour les démarches en ligne, prévoir l'intégration du bouton "Je Donne Mon Avis".

ARTICLE 5 : Dispositions financières

Les participations de l'ADEME et de l'ANCT, qui ne sauraient être considérées comme le résultat d'une activité commerciale, financent les dépenses de construction et de développement informatique réalisées par l'équipe CoMobi et les dépenses relatives au déploiement de la solution (communication, événementiel, déplacements, etc.).

5.1 Montant du financement

L'engagement financier de l'ADEME est fixé à 50 000 €.

L'engagement financier de l'ANCT est fixé à 70 000 €.

5.2 Calendrier de versement

L'ADEME procédera au versement de la somme de 50 000 € en un seul versement dès signature de la convention par les parties.

5.3 Modalités de versement

L'ADEME procédera au versement d'un montant fixé à l'article 5.1 sur le compte de l'ANCT après signature de la convention par les parties.

Titulaire : Agence nationale de la cohésion des territoires

Domiciliation : TP LILLE 82 Avenue du Président John F. Kennedy 59000 Lille

Code Banque : 10071

Code Guichet : 59000

N° compte : 00001020148

Clé RIB : 89

5.4 Restitution des fonds

Les crédits versés par l'ADEME qui ne seraient pas utilisés ou le seraient à des fins autres que celles fixées dans la présente convention seront restitués par l'ANCT sur les comptes de l'ADEME.

Titulaire : M. L'AGENT COMPTABLE DE L'ADEME 20 Avenue du Grésillé BP 90406 49004 ANGERS CEDEX 01

Domiciliation : DDFIP Maine et Loire, 1 rue Talot BP 84112 49041 Angers Cedex 01

Code Banque : 10071

Code Guichet : 49000

N° Compte : 00001000206

Clé RIB : 07

5.6 Compte-rendu de gestion

Un compte rendu de gestion sera transmis à l'ADEME et à l'ANCT au terme de la période conventionnée fixée à l'article 7. Le compte-rendu détaillera les dépenses réalisées en Autorisation d'Engagement (AE) et Crédit de Paiement (CP) par la DINUM dans le cadre de la convention de partenariat conclue avec l'ANCT.

Article 6 : Résiliation

6.1 Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ADEME au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

6.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière des parties à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés par cette dernière.

Le cas échéant, l'ANCT est tenue au reversement des sommes indûment perçues.

Article 7 : Dispositions générales

7.1 Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature de la convention et pour une durée de 1 an.

7.2 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

7.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

7.4 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 8 : Litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles. A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

Article 9 : Publication de la convention

La présente convention sera publiée par l'ANCT sur data.gouv.fr.

Fait à Paris, en deux originaux, le

Pour l'ADEME,

Arnaud Leroy, Président Directeur Général

Et par délégation ;

Pour l'ANCT,

M. Yves Le Breton, Directeur Général



Jérémie ALMOSNI
Chef de Service
Service Transports et Mobilité



Annexe 1 : manifeste beta.gouv.fr

L'approche beta.gouv.fr induit des manières de faire différentes pour l'administration ; elle permet de garantir que les services numériques que nous produirons seront toujours utiles à quelqu'un, utilisables et utilisés, au service de politiques publiques cohérentes. En particulier, elle repose sur trois piliers décrits dans ce manifeste que les partenaires de beta.gouv.fr s'engagent à respecter :

Les besoins des utilisateurs sont prioritaires sur les besoins de l'administration

Que ce soient des usagers (citoyens, entreprises, associations, etc) ou des agents publics, l'objectif premier est de construire un service utile et facile à utiliser, qui résolve efficacement un problème ou qui contribue à la mise en oeuvre d'une politique publique. Le choix des priorités de développement du service est donc guidé par les retours de ses utilisateurs et non par les besoins de la structure.

L'équipe travaille sans préjuger à l'avance du résultat final et progresse en se confrontant le plus rapidement possible à de premiers utilisateurs

Dans un premier temps, la nature et l'étendue des besoins des utilisateurs ne sont pas déterminées avec précision. L'équipe lance rapidement une première version fonctionnelle du service de façon à tester son utilité et à l'ajuster selon les retours du terrain par des améliorations successives, appelées « itérations » ; le service, imparfait au départ, s'améliore en continu pour élargir progressivement le périmètre couvert et maximiser sa qualité et son impact. En particulier, l'équipe ne suit jamais de cahier des charges.

Le mode de gestion de l'équipe repose sur la confiance.

Une fois son objectif fixé, une autonomie la plus large possible lui est accordée : l'équipe a toute latitude pour prendre les décisions nécessaires au succès du service ; elle a la main sur les décisions opérationnelles (recrutement, communication, organisation interne, gestion du budget alloué). Les commanditaires veillent à n'imposer aucune des contraintes inhérentes à la structure (comitologie, reporting, communication, achat, standard technologique) afin de garantir à l'équipe un espace de liberté pour innover. En contrepartie de cette autonomie, l'équipe assure une transparence la plus large possible sur son travail (code source ouvert, mesure de l'impact publique, démonstrations fréquentes, documentation facilement accessible).